

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Techine à la délégation de Matmata relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 15 janvier 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 juin 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Fait à Tunis, le 14 mars 1987

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-478 du 14 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Khelifa du gouvernorat de Gabès

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa de la délégation d'El Hamma en date du 10 octobre 1979 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa de la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 10 octobre 1979 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Fait à Tunis, le 14 mars 1987

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR

PERIMETRES D'INTERDICTION

Décret n° 87-479 du 14 mars 1987, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la presqu'île du Djorf (gouvernorat de Médenine)

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 10 (paragraphe 9 et 10), 11, 12, 13, 14 et 156 à 160 du dit code

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 22 octobre 1986;

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Il est créé dans la presqu'île du Djorf (gouvernorat de Médenine) un périmètre d'interdiction dont les limites, englobant les Oulad Méhabeul, sont figurées en liseré rouge sur l'assemblage des cartes « Adjim » n° 84 et « Médenine » n° 92 à l'échelle 1/100.000e ci-annexé et sont fixées comme suit :

— au nord-ouest, par la route reliant Sidi Makhlouf à Gourine, puis par le tronçon de côte allant de Gourine jusqu'à Ras El Djorf

— à l'est par la côte allant de Ras El-Djorf jusqu'à Borj Bou Ghrara, Marsa (anciennement Gighi)

— au sud-est et au sud par une ligne longeant l'Oued El Fedji et Oued El Morra depuis Borj Bou Ghrara, Marsa jusqu'à la Kasba de Sidi Ahmed Ben Néji

— à l'ouest par la piste reliant la Kasba de Sidi Ahmed Ben Néji à Sidi Makhlouf

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre sont interdites :

Toutes mesures tendant à intensifier le niveau actuel de l'exploitation de la nappe dans cette zone dont notamment;

1) Les recherches d'eau souterraine jaillissante ou non jaillissante à quelque profondeur que ce soit

2) La création de points d'eau nouveaux par puits ou forages

3) Les travaux d'équipement de puits ou forages ayant pour effet d'accroître la quantité d'eau puisée par des groupes moto-pompe diesel ou électrique.

4) Les travaux d'approfondissement ou d'élargissement de puits ou forages tels qu'ils existaient à la date du présent décret

L'exécution des travaux de consolidation, réparation ou remplacement de puits ou forages existant sans que ces travaux aient un caractère d'augmentation du débit exploité par ces puits ou forages, est soumise à autorisation préalable du ministre de l'agriculture

Les travaux ainsi autorisés seront placés sous le contrôle des agents accrédités du ministère de l'agriculture

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Fait à Tunis, le 14 mars 1987

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR